



Les pages n° 149 – 15 juin 2023

Nous poursuivons sur notre lancée du dernier numéro de cette revue avec une nouvelle livraison consacrée à la matière de la responsabilité.

Les contributions que nous vous proposons évoquent les contours, sur base respectivement de décisions de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'UE, de deux notions importantes que sont, d'une part, celle de « gardien de la chose » au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil et, d'autre part, celle de « producteur » en matière de responsabilité du fait des produits défectueux au sens de la directive 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Laurent Debroux

Responsable du numéro

Responsabilité civile

Le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil : rappel de la nécessité d'un examen de la notion *in concreto*

Par un arrêt du 12 janvier 2023, la Cour de cassation a cassé le jugement rendu le 19 mai 2020 par le Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, statuant en degré d'appel (R.G. n°19/613/A).

Le jugement dont pourvoi avait conclu que l'autorité publique responsable de la voirie – laquelle présentait un trou profond de trois mètres – demeurait gardienne de celle-ci, aux motifs que : (...) [Lire l'article complet](#)

Violette Hanon de Louvet

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocate au barreau du Brabant Wallon

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

Le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme le « producteur » de cette électricité

Dans un arrêt du 24 novembre 2022, la Cour de justice de l'UE a eu l'occasion de préciser la portée de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985, relatif à la notion de « producteur » en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Pour rappel, cette directive instaure un régime de responsabilité sans faute à charge du producteur pour le dommage causé par un défaut du produit qu'il a mis en circulation, étant entendu que « le terme "produit" désigne également l'électricité ».

Le litige opposait une société française, spécialisée en courtage en crédit, et son assureur à un gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité au sujet de la réparation de dommages s'étant manifestés sur plusieurs appareils électriques équipant ladite société. Selon une expertise amiable, ces dysfonctionnements auraient été causés par une surtension apparue après un incident d'alimentation sur le réseau.

Déboutées en première instance (...) [Lire l'article complet](#)

Justine Della Faille

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter l'arrêt](#)



Rue du Bémel 5 bte 8 1150 Bruxelles BE